

**332** **DC2**  
Projet de ligne d'interconnexion  
Québec—New Hampshire  
6211-09-068

2013-06-27 9:10  
Heure-minute  
20 071 224

**DONATION D'IMMEUBLES**

L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), LE VINGT-SIXIÈME JOUR (26<sup>e</sup>) JOUR DE JUIN

**DEVANT** Me Luc Custeau, notaire, pratiquant en la ville de Coaticook, province de Québec,

**COMPARAISSENT:** **LES FERMES ET FORÊTS TILLOTSON LTÉE. / TILLOTSON FARMS AND FORESTS, LTD.**, une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 330, chemin des Côtes, RR1, East Hereford, Québec, JOB 1S0, agissant et représentée par **Yan BESNER**, son représentant dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration en date du quatrième (4<sup>e</sup>) jour d'avril 2013 et dont une copie demeure ci-annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant en présence de la notaire déléguée.

(ci-après appelée le « **donateur** »),

**ET:** **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE / THE NATURE CONSERVANCY OF CANADA**, une société régie par la Partie II de la *Loi sur les compagnies*, ayant un bureau au 55, avenue du Mont-Royal Ouest, bureau 1000, Montréal, Québec, H2T 2S6, Canada, agissant et représentée par **Nathalie ZINGER**, sa vice-présidente, région du Québec, et **Joël BONIN**, son directeur de conservation, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son comité exécutif en date du cinquième (5<sup>e</sup>) jour de décembre, deux mille huit (2008) et d'un certificat émis par son secrétaire en date du neuvième (9<sup>e</sup>) jour de mai deux mille treize (2013), attestant le poste de chacun des représentants, lesquels documents sont toujours en vigueur; et dont copies certifiées conformes demeurent ci-annexées à l'original des présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par ledit représentant en présence du notaire soussigné.

(ci-après appelée le « **donataire** »).

**LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

**ATTENDU QUE** le donateur est une société œuvrant dans les services forestiers;

**ATTENDU QUE** le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec);

**ATTENDU QUE** la Fiducie Tillotson a pour but de distribuer les biens composant son capital, directement ou indirectement par l'entremise des sociétés dont elle est

'13 JUN 27 9:10

actionnaire, tel que le donateur, à des organismes de bienfaisance choisis par ses fiduciaires : les biens immeubles composant le capital de la Fiducie Tillotson ayant fait l'objet de dons par Neil et Louise Tillotson;

**ATTENDU QUE** le donateur désire donner à un ou des organismes de bienfaisance, et ce, conformément à la décision des fiduciaires de la Fiducie Tillotson, ses immeubles qu'il détient sur le territoire des municipalités de St-Herménégilde et East Hereford, ayant une superficie d'environ CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE (5 660) hectares;

**ATTENDU QUE** conformément aux directives de la Fiducie Tillotson, ainsi qu'à la croyance des fiduciaires de la Fiducie Tillotson en la volonté de Neil et Louise Tillotson, le donateur désire effectuer la présente donation, à la condition que les immeubles soient maintenus à des fins de conservation forestière;

**ATTENDU QUE** le donataire et Forêt Hereford inc. (« **FH inc.** ») sont les deux (2) organismes de bienfaisance ayant été invités à recevoir par voie de donation les immeubles que le donateur détient, et ce, à la même condition mentionnée au paragraphe précédent et afin de perpétuer la volonté de Neil et Louise Tillotson;

**ATTENDU QUE** les Immeubles plus amplement définis ci-dessous, d'une superficie de DEUX CENT TRENTE NEUF (239) hectares, sont transmis par voie de donation au donataire aux termes des présentes;

**ATTENDU QUE** les immeubles adjacents aux Immeubles plus amplement définis ci-dessous et ayant une superficie d'environ CINQ MILLE SOIXANTE (5 060) hectares (ci-après appelés le « **Fonds servant** ») seront transmis par voie de donation immédiatement suivant les présentes en faveur de FH inc., et qu'une dernière donation d'immeubles d'une superficie d'environ TROIS CENT SOIXANTE (360) hectares sera effectuée ultérieurement en faveur de FH inc.;

**ATTENDU QU'**une servitude de conservation forestière en faveur des Immeubles doit être établie ce jour afin d'assurer que le Fonds servant soit destiné à des fins de conservation forestière et à la protection à perpétuité des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables;

**ATTENDU QUE** des clauses spécifiques ont été incluses aux présentes afin d'établir des mécanismes destinés à assurer que la vocation et l'utilisation des Immeubles destinés à la conservation forestière soient protégées et assurées dans l'éventualité d'une liquidation forcée, insolvabilité, faillite ou autre événement similaire, et que les souhaits du donateur soient respectés;

**ATTENDU QUE** le présent préambule fait partie intégrante des présentes.

#### **OBJET DU CONTRAT**

Le donateur donne au donataire, qui accepte, les immeubles dont les désignations suivent :

#### **DÉSIGNATIONS**

Des terrains vacants situés dans la Municipalité de St-Herménégilde et de East Hereford, connus et désignés comme étant composés des lots suivants :

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE B (16B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.
2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT A (17A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.
3. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX-HUIT (Ptie 18), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot DIX-HUIT (18), Rang SIX (6), mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-deux mètres et quatorze centièmes (582,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes (  $89^{\circ} 22' 43''$ ); vers l'Est par le lot DIX-SEPT A (17A), Rang CINQ (5), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et soixante-trois centièmes (754,63 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés vingt-sept minutes et cinquante-cinq secondes (  $175^{\circ} 27' 55''$ ); vers le Sud par une partie du lot DIX-HUIT (ptie 18), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (577,91 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés neuf minutes et quarante et une secondes (  $269^{\circ} 9' 41''$ ); vers l'Ouest par le lot DIX-NEUF A (19A), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centièmes (757,12 m), suivant une direction de trois cent cinquante-cinq degrés neuf minutes et vingt-six secondes (  $355^{\circ} 9' 26''$ ); Contenant une superficie de quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (437 380,2 m.c.)
4. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit: vers le Nord par le lot DIX-NEUF (19), rang SIX (6), mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-trois mètres et quatorze centièmes (583,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes (  $89^{\circ} 22' 43''$ ); vers l'Est par une partie du lot DIX-HUIT (ptie 18), rang CINQ (5), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centièmes (757,12 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés neuf minutes et vingt-six secondes (  $175^{\circ} 9' 26''$ ); vers le Sud par une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B) mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (578,38 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes (  $269^{\circ} 6' 37''$ ); vers l'ouest par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite sept cent soixante mètres et dix-neuf centièmes (760,19 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (  $354^{\circ} 48' 49''$ ); Contenant une superficie de quatre cent trente-neuf mille trois cent soixante-quatorze mètres carrés et un dixième de mètre carré (439 374,1 m.c.).

5. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX-NEUF B (Ptie 19B), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers l'Ouest par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-deux mètres et cinq centièmes (382,05 m) suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (354° 48' 49"); vers le Nord par une partie du lot DIX-NEUF A (ptie 19A) mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (578,38 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes (89° 6' 37"); vers le Sud-Est par une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B), mesurant le long de cette limite six cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (668,86 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes (234° 23' 19"); Contenant une superficie de cent dix mille cent soixante-treize mètres carrés et cinq dixièmes de mètre carré (110 173,5 m.c.).
6. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT (Ptie 20), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook. Rattachement: Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT (20), rang CINQ (5), point 2 montré sur le Plan (ci-après défini). La parcelle est de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers l'Ouest par une partie du lot VINGT ET UN (ptie 21) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes (354° 32' 53"); vers le Nord-Ouest par une partie du lot VINGT (Ptie 20) mesurant le long de cette limite neuf cent vingt-sept mètres et deux centièmes (927,02 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes (33° 21' 48"); vers l'Est par le lot DIX-NEUF A (19A) et une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B) mesurant le long de cette limite mille cent quarante-deux mètres et vingt-quatre centièmes (1 142,24 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (174° 48' 49"); vers le Sud-Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (665,91 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes (234° 23' 19"); Contenant une superficie de cinq cent quarante-sept mille cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes de mètre carré (547 142,4 m.c.).
7. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook. Rattachement: Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT ET UN (21), rang CINQ (5), point 1 montré sur le Plan (ci-après défini). La parcelle est de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21) mesurant le long de cette limite neuf cent douze mètres et cinquante-sept centièmes (912,57 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes (33° 21' 48"); vers l'Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant

une direction de cent soixante-quatorze degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes (174° 32' 53"); vers le Sud par le lot VINGT ET UN (21), rang QUATRE (4), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-treize mètres et soixante-six centièmes (573,66 m), suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés cinquante-trois minutes et vingt et une secondes (268° 53' 21"); Contenant une superficie de deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (215 783,3 m.c.).

Les immeubles ci-dessus contiennent une superficie totale de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX mètres carrés et HUIT dixièmes (2 390 242.8 m2) ou DEUX CENT TRENTE-NEUF hectares et DEUX centièmes (239.02 ha) et est démontré sur une description technique et au plan préparés par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le VINGT et UN août DEUX MILLE DOUZE, (21 août 2012) sous le numéro 6255 de ses minutes (le « Plan ») et confirmé par la lettre d'attestation de superficie préparée par monsieur Daniel Parent, , le TREIZE mars DEUX MILLE TREIZE (13 mars 2013) sous le numéro 6 443 de ses minutes, dont copies conformes sont jointes à l'original de la minute comme annexe «A» pour en faire partie intégrante après avoir été reconnues véritables et signées par les parties en présence du notaire soussigné;

Incluant tous les droits de passage en faveur des Immeubles.

(ci-après appelés les « Immeubles »)

#### GARANTIE

Les Immeubles sont donnés sans aucune garantie légale ou conventionnelle quelconque. Le donataire déclare qu'il acquiert les Immeubles tels quels et à ses risques et périls. Le donataire reconnaît également que le donateur n'est pas un vendeur professionnel au sens du *Code civil du Québec* et que le donateur n'a fait ou donné ni fera ou ne donnera quant aux Immeubles quelques représentations ou garanties de quelque nature que ce soit, légales ou conventionnelles, incluant, sans limitation, quelque représentation ou garantie quant à la qualité, la description, la condition, le titre, l'état, la substance, la valeur, l'utilisation, les questions financières, la conformité aux lois, règles et règlements, l'usage, la quantité, la qualité, la durabilité, la condition environnementale, la condition structurale, l'utilisation ou la condition physique des Immeubles, ou au fait que les Immeubles sont propres à l'usage auquel le donataire les destine. Cet article survivra suite à la signature des présentes.

Il est spécifiquement convenu par les parties que le donateur n'aura aucune responsabilité ou obligation envers le donataire quant aux Immeubles suite à la signature des présentes. Cet article survivra suite à la signature des présentes.

Il est spécifiquement convenu par les parties qu'aucune garantie n'est donnée au donataire par le donateur relativement à la conformité des Immeubles aux Lois environnementales (telles que définies ci-après) et le donataire reconnaît qu'il acquiert les Immeubles à ses risques et périls relativement à la condition environnementale des Immeubles. Aux fins des présentes, « **Lois environnementales** » désigne toutes les lois relatives à la protection de l'environnement et du milieu du travail, lesquelles comprennent, sans limiter la généralité de ce qui précède et de façon non limitative, les lois du Canada intitulées

*Loi sur les produits dangereux, Loi sur les dispositifs émettant des radiations, Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et Loi sur les pêches, les lois du Québec intitulées Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi sur la qualité de l'environnement et Loi sur les produits pétroliers ainsi que l'ensemble des autres lois, règlements, décrets et ordonnances provinciaux et fédéraux en matière d'environnement applicables dans la province de Québec, y compris tous les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même que l'ensemble des règlements et ordonnances municipaux, inter-municipaux et supra-municipaux.*

Le donataire sera responsable à ses frais de toute étude de caractérisation et de réhabilitation des Immeubles requis en vertu des Lois environnementales résultant de la cessation définitive des activités du donateur sur les Immeubles et/ou du changement d'utilisation d'une activité désignée sur les Immeubles. Cet article survivra suite à la signature des présentes.

Le donataire reconnaît se fonder uniquement et entièrement sur le résultat de sa propre inspection des Immeubles et que tout renseignement fourni par le donateur ne comporte aucune garantie d'exactitude.

#### **POSSESSION**

Le donataire aura la possession et l'occupation immédiates des Immeubles à compter de ce jour.

#### **DÉCLARATION DU DONATEUR**

Le donateur déclare qu'il n'est pas un non-résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

#### **DÉCLARATION DU DONATAIRE**

Le donataire déclare qu'il est un organisme de bienfaisance enregistré canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier ce statut.

#### **OBLIGATIONS**

D'autre part, le donataire s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre les Immeubles dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et examinés à sa satisfaction;
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir relativement aux Immeubles, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de ce jour et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
3. Signer et publier une servitude de conservation forestière en faveur des Immeubles dans la forme du projet joint à l'original de la minute comme annexe «B» pour en faire partie intégrante après avoir été reconnues véritables et signées par les parties en présence du notaire soussigné;

4. Entreprendre les démarches nécessaires afin de faire désigner les Immeubles en tant que réserve naturelle par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, en l'honneur de Neil et Louise Tillotson;

5. Ne pas vendre ou autrement aliéner les Immeubles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, à toute autre partie sans le consentement du donateur. Nonobstant ce qui précède, le donataire pourra transmettre par voie de donation les Immeubles ou toute partie des Immeubles à un ou plusieurs organismes de bienfaisance qui poursuivent des objets analogues ou similaires au donataire; et

6. S'assurer que l'usage des Immeubles soit destiné à des fins de conservation forestière pour protéger à perpétuité les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables qui y sont présentes, incluant de vastes écosystèmes forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des espèces en situation précaire et des habitats sensibles, tels les cours d'eau permanents et les cours d'eau intermittents, les milieux humides, les sommets et les pentes fortes.

#### **FRAIS ET RÉPARTITIONS**

Le donataire paiera les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties. Les parties seront responsables de tous les frais, honoraires et débours de leurs conseillers juridiques respectifs.

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date de ce jour suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

#### **CONSIDÉRATION**

Cette donation est faite à titre gratuit.

#### **CLAUSES SPÉCIALES**

##### *Stipulation d'inaliénabilité*

Les Immeubles ne pourront être vendus ou autrement aliénés, en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, sans le consentement écrit du donateur, et ce, pour une période de cent (100) ans à partir de la date des présentes. Cette prohibition vise à protéger la vocation et l'utilisation des Immeubles destinés à la conservation forestière. Nonobstant ce qui précède, les Immeubles ou toute partie des Immeubles pourraient être transmis par voie de donation à un ou plusieurs organismes de bienfaisance qui poursuivent des objets analogues ou similaires aux objets du donataire en date des présentes.

##### *Stipulation d'insaisissabilité*

Pour protéger la vocation et l'utilisation des Immeubles destinés à la conservation forestière, les Immeubles et les fruits et les revenus qui en découlent sont exempts de saisie pour le paiement de quelque dette que ce soit du donataire, et ce, pour une période de cent (100) ans à partir de la date des présentes.

### EXERCICE DES DROITS DU DONATEUR PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans l'éventualité où le donateur fait l'objet d'une liquidation ou dissolution, la Municipalité régionale de comté de Coaticook (« **MRC de Coaticook** ») sera automatiquement investie de l'ensemble des droits du donateur en vertu des présentes et pourra ainsi prendre, à l'encontre du donataire, toute mesure ou tout recours permis(e) ou accordé(e) au donateur en vertu des présentes.

La MRC de Coaticook pourra exercer les droits du donateur ainsi investis ci-dessus à sa seule discrétion.

Si la MRC de Coaticook choisit de ne pas exercer un, plusieurs ou l'ensemble des droits investis aux termes des présentes, elle n'encourra pas, d'aucune façon, sa responsabilité.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, chaque partie aux présentes élit domicile à l'adresse respective mentionnée ci-dessus. Chaque partie aux présentes peut modifier son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec, par avis écrit signifié à l'autre partie. Si le service est impossible à un domicile élu, la partie élit domicile au Bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se situent les Immeubles.

### LOI APPLICABLE

Cet acte doit être régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et considéré à tous égards comme un contrat québécois.

### DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Les parties déclarent que la réalisation de la présente donation constitue une des activités commerciales exercées par le donateur, et ce, conformément au sous-paragraphe 123(1) « activité commerciale » de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C 1985, c. E-15 et les amendements apportés à cette loi (ci-après appelée la « **LTA** ») et à l'alinéa 3 du paragraphe 1 « activité commerciale » de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1 et les amendements apportés à cette loi (ci-après appelée la « **LTVQ** »).

La présente donation est considérée comme étant une fourniture taxable, dans le cadre des activités commerciales du donateur, et ce, conformément à l'alinéa 123(1) « fourniture taxable » de la LTA et au paragraphe 1 « fourniture taxable » de la LTVQ.

Le donateur déclare être dûment inscrit en vertu des dispositions de la Partie IX de la LTA et de la LTVQ pour les fins de la TPS et de la TVQ et que ses numéros d'inscription sont respectivement :

TPS : 12511 7887 RT00001;

TVQ : 1000443413 TQ0001;

Le donataire déclare qu'il est dûment inscrit en vertu des dispositions de la LTA et de la LTVQ pour les fins de la TPS et de la TVQ et que ses numéros d'inscription sont respectivement :

TPS : 119246544R001;

TVQ : 1009812624TQ002;

Les parties reconnaissent que le donateur, à titre de fournisseur d'une fourniture taxable à un inscrit, n'est pas tenu de percevoir la TPS et la TVQ, s'il en est, relativement à la donation des Immeubles au donataire, qui est inscrit dans le régime de la TPS et de la TVQ, et ce, conformément au paragraphe 221(1) de la LTA et l'article 422 de la LTVQ. La responsabilité de la TPS et de la TVQ, s'il en est, sera dévolue au donataire, qui devra s'autocotiser le cas échéant et déclarer la taxe payable à l'égard des Immeubles en vertu du paragraphe 221(1) de la LTA et de l'article 422 de la LTVQ.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9  
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR  
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties, aux fins de se conformer à la loi précitée, déclarent ce qui suit :

1.1 les nom et siège du cédant sont :

Les Fermes et Forêts Tillotson Ltée. / Tillotson Farms and Forests, Ltd.  
330, chemin des Côtes, RR1  
East Hereford (Québec) JOB 1S0

1.2 les nom et siège social du cessionnaire sont :

La Société canadienne pour la conservation de la nature / The Nature Conservancy  
of Canada  
55, avenue du Mont-Royal Ouest  
Bureau 1000  
Montréal (Québec) H2T 2S6

1.3 les Immeubles sont situés sur le territoire de la municipalité de East Hereford et de St-Herménégilde;

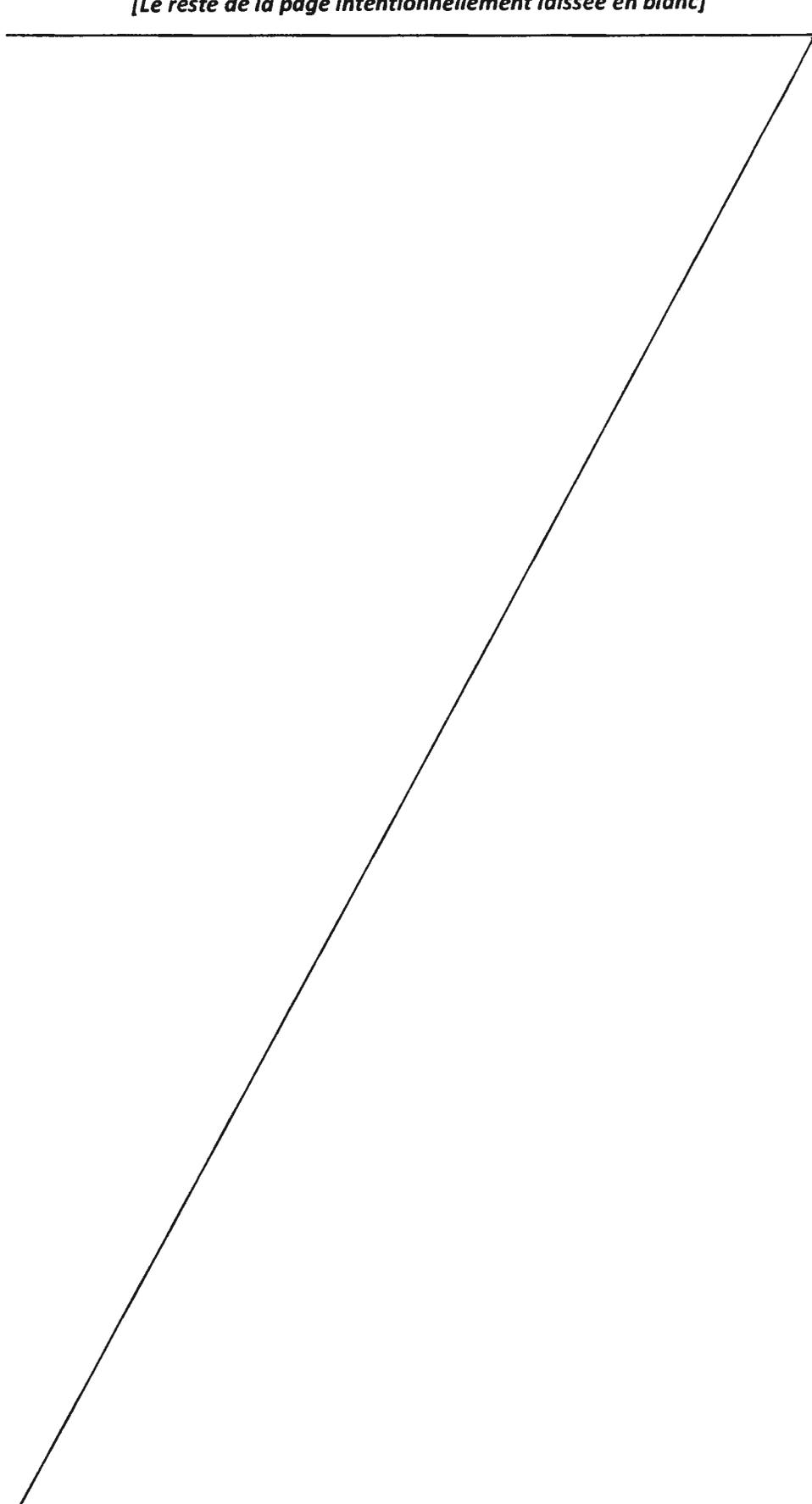
1.4 le montant de la contrepartie pour le transfert des Immeubles, selon le cédant et le cessionnaire, est de ZERO DOLLARS (0 \$);

1.5 le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation payable à l'égard des Immeubles, selon le cédant et le cessionnaire, est de QUATRE CENT DIX MILLE SEPT CENT TREIZE DOLLARS (410 713 \$);

1.6 le montant du droit de mutation payable à l'égard des Immeubles est de QUATRE MILLE SIX CENT-SOIXANTE DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (4 660.69 \$); et

1.7 il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

*[Le reste de la page intentionnellement laissée en blanc]*

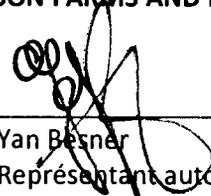


DONT ACTE à Coaticook, sous le  
numéro VINGT-CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (25,650) -----  
----- des minutes du notaire soussigné.

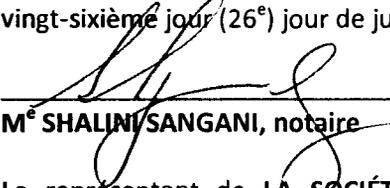
ET le donateur et le donataire déclarent au notaire soussigné avoir pris connaissance de cet acte de donation et l'avoir exempté d'en faire la lecture, puis les parties ont signé en présence du notaire comme suit :

Le représentant de **LES FERMES ET FORÊTS TILLOTSON LTÉE. / TILLOTSON FARMS AND FORESTS, LTD.** a signé à Montreal, province de Québec, en présence de **M<sup>e</sup> Shalini Sangani**, notaire à Montreal, province de Québec, le vingt-sixième jour (26<sup>e</sup>) jour de juin deux mille treize (2013).

**LES FERMES ET FORÊTS TILLOTSON LTÉE. / TILLOTSON FARMS AND FORESTS, LTD.**

Par :   
Yan Besner  
Représentant autorisé

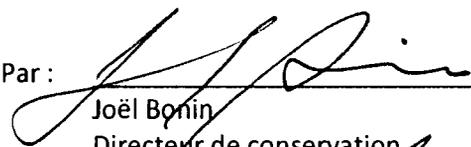
Je soussigné, **M<sup>e</sup> Shalini Sangani**, notaire à Montreal, province de Québec, atteste avoir reçu la signature du représentant de **LES FERMES ET FORÊTS TILLOTSON LTÉE. / TILLOTSON FARMS AND FORESTS, LTD.**, à Montreal, province de Québec, le vingt-sixième jour (26<sup>e</sup>) jour de juin deux mille treize (2013).

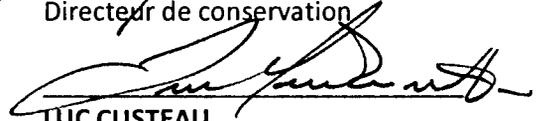
  
M<sup>e</sup> SHALINI SANGANI, notaire

Le représentant de **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DU CANADA / THE NATURE CONSERVANCY OF CANADA**, a signé à Coaticook, province de Québec, en présence de **M<sup>e</sup> Luc Custeau**, notaire à Coaticook, province de Québec, à la date des présentes.

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DU CANADA / THE NATURE CONSERVANCY OF CANADA**

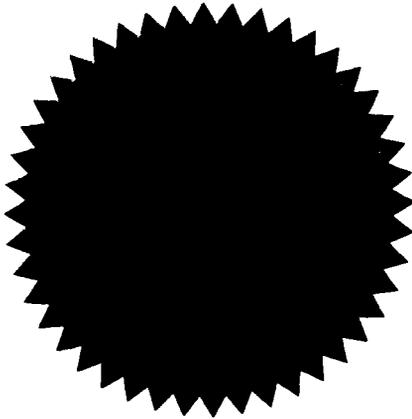
Par :   
Nathalie Zinger  
Vice-présidente, région du Québec

Par :   
Joël Bonin  
Directeur de conservation

  
LUC CUSTEAU  
Notaire

COPIE CONFORME à la minute  
demeurée en mon étude.





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

## DESCRIPTION TECHNIQUE

Je, soussigné, Daniel Parent, arpenteur-géomètre, dûment qualifié pour exercer ma profession dans la Province de Québec, et résidant dans la Ville de Coaticook, certifie que:

### 1.- Mandat

Le dixième jour du mois d'avril de l'an deux mille douze, à la demande de Madame Caroline Bélaïr, Chargée de projets, CONSERVATION DE LA NATURE- RÉGION DU QUÉBEC, pour les besoins de TILLOTSON FARMS & FORESTS LTD., j'ai procédé à l'arpentage d'emplacements, dans les municipalités de Saint-Herménégilde et de East-Hereford.

### 2.- Identification du bien-fonds

2.1- Une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, municipalité de Saint-Herménégilde, circonscription foncière de Coaticook, est bornée et décrite comme suit:

Rattachement:

Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT ET UN (21), rang CINQ (5), point 1 montré sur le plan ci-joint.

Description technique:

La parcelle de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 21 mesurant le long de cette limite neuf cent douze mètres et cinquante-sept centimètres (912,57 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes ( 33° 21' 48"); vers l'Est par une partie du lot 20 mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centimètres (754,47 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes ( 174° 32' 53"); vers le Sud par le lot 21, rang QUATRE, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-treize mètres et soixante-six centimètres (573,66 m), suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés cinquante-trois minutes et vingt et une secondes ( 268° 53' 21");

Contenant une superficie de deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (215 783,3 m.c.).

- 2.2- Une partie du lot VINGT (Ptie 20), rang CINQ (5), du cadastre du **canton de Hereford**, municipalité de **Saint-Herménégilde**, circonscription foncière de **Coaticook**, est bornée et décrite comme suit:

Rattachement:

Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT (20), rang CINQ (5), point 2 montré sur le plan ci-joint.

Description technique:

La parcelle de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers l'Ouest par une partie du lot 21 mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centimètres (754,47 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes ( 354° 32' 53" ); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 20 mesurant le long de cette limite neuf cent vingt-sept mètres et deux centimètres (927,02 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes ( 33° 21' 48" ); vers l'Est par le lot 19A et une partie du lot 19B mesurant le long de cette limite mille cent quarante-deux mètres et vingt-quatre centimètres (1 142,24 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (174° 48' 49" ); vers le Sud-Est par une partie du lot 20 mesurant le long de cette limite six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-onze centimètres (665,91 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes ( 234° 23' 19" );

Contenant une superficie de cinq cent quarante-sept mille cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes de mètre carré (547 142,4 m.c.).

- 2.3- Le lot DIX-NEUF A (19A), rang CINQ (5), du cadastre du **canton de Hereford**, municipalité de **Saint-Herménégilde**, circonscription foncière de **Coaticook**, est bornée et décrite comme suit:

Description technique:

La parcelle de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit: vers le Nord par le lot 19, rang 6, mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-trois mètres et quatorze centimètres (583,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes ( 89° 22' 43" );

vers l'Est par une partie du lot 18, rang 5, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centimètres (757,12 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés neuf minutes et vingt-six secondes ( 175° 9' 26" ); vers le Sud par une partie du lot 19B mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centimètres (578,38 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes ( 269° 6' 37" ); vers l'Ouest par une partie du lot 20 mesurant le long de cette limite sept cent soixante mètres et dix-neuf centimètres (760,19 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes ( 354° 48' 49" );

Contenant une superficie de quatre cent trente-neuf mille trois cent soixante-quatorze mètres carrés et un dixième de mètre carré (439 374,1 m.c.).

- 2.4- Une partie du lot DIX-NEUF B (Ptie 19B), rang CINQ (5), du cadastre du **canton de Hereford**, municipalité de **Saint-Herménégilde**, circonscription foncière de **Coaticook**, est bornée et décrite comme suit:

**Description technique:**

La parcelle de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers l'Ouest par une partie du lot 20 mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-deux mètres et cinq centimètres (382,05 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes ( 354° 48' 49" ); vers le Nord par le lot 19A mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centimètres (578,38 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes (89° 6' 37" ); vers le Sud-Est par une partie du lot 19B, mesurant le long de cette limite six cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-six centimètres (668,86 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes ( 234° 23' 19" );

Contenant une superficie de cent dix mille cent soixante-treize mètres carrés et cinq dixièmes de mètre carré (110 173,5 m.c.).

- 2.5- Une partie du lot DIX-HUIT (Ptie 18), rang CINQ (5), du cadastre du **canton de Hereford**, municipalité de **Saint-Herménégilde**, circonscription foncière de **Coaticook**, est bornée et décrite comme suit:

**Description technique:**

La parcelle de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot 18, Rang 6, mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-deux mètres et quatorze centimètres (582,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes ( 89° 22' 43" ); vers l'Est par le lot 17A, Rang 5, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et soixante-trois centimètres (754,63 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés vingt-sept minutes et cinquante-cinq secondes ( 175° 27' 55" ); vers le Sud par une partie du lot 18, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centimètres (577,91 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés neuf minutes et quarante et une secondes ( 269° 9' 41" ); vers l'Ouest par le lot 19A, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centimètres (757,12 m), suivant une direction de trois cent cinquante-cinq degrés neuf minutes et vingt-six secondes ( 355° 9' 26" );

Contenant une superficie de quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (437380,2 m.c.).

**2.6- Le lot DIX-SEPT A (17A), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, municipalité de Saint-Herménégilde, circonscription foncière de Coaticook, est bornée et décrite comme suit:**

**Description technique:**

La parcelle de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot 17, RANG 6, mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-deux mètres et quatorze centimètres (582,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes (89°22' 43"); vers l'Est par les lots 16B ET 16A, RANG 5, MUNICIPALITÉ DE EAST HEREFORD, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante et un mètres et quatre-vingt-onze centimètres (751,91 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés quarante-six minutes et trente-trois secondes ( 175° 46' 33" ); vers le Sud par le lot 17B, MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE, mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-neuf centimètres (577,89 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés huit minutes et neuf secondes ( 269° 8' 9" ); vers l'Ouest par une partie du lot 18, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et soixante-trois centimètres (754,63 m), suivant une direction de trois cent cinquante-cinq

degrés vingt-sept minutes et cinquante-cinq secondes  
( 355° 27' 55" );

Contenant une superficie de quatre cent trente-six mille vingt-huit mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (436 028,8 m.c.).

**2.7- Le lot SEIZE B (16B), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, municipalité de East Hereford, circonscription foncière de Coaticook, est bornée et décrite comme suit:**

**Description technique:**

La parcelle, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot 16B, RANG 6, MUNICIPALITÉ DE EAST HEREFORD, mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-deux mètres et quatorze centimètres (582,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes ( 89° 22' 43" ); vers l'Est par le lot 15, RANG 5, mesurant le long de cette limite trois cent cinquante et un mètres et quarante-trois centimètres (351,43 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés cinquante-trois minutes et quarante-sept secondes ( 175° 53' 47" ); vers le Sud par le lot 16A, mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-un mètres et trente-quatre centimètres (581,34 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés seize minutes et cinquante-cinq secondes ( 269° 16' 55" ); vers l'Ouest par le lot 17A, MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE, mesurant le long de cette limite trois cent cinquante-deux mètres et quarante-six centimètres (352,46 m), suivant une direction de trois cent cinquante-cinq degrés quarante-six minutes et trente-trois secondes ( 355° 46' 33" );

Contenant une superficie de deux cent quatre mille trois cent soixante mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (204 360,7 m.c.).

**3.- Recherches**

L'acte d'acquisition consulté le 20 juillet 2012, en regard du bien-fonds ci-haut décrit, est inscrit au registre foncier du bureau de la publicité des droits de Coaticook.

Vente, réalisée devant Me Jean Sylvestre, notaire, de HEREFORD MOUNTAINS REALTIES INC. à TILLOTSON FARMS & FORESTS, LTD, inscrite le 14 septembre 1971 sous le numéro 46 384. ✓

Remarque: le titre d'acquisition porte sur une plus grande étendue.

Les recherches au bureau de la publicité des droits sont limitées aux actes d'acquisition enregistrés comme tel au registre foncier à partir du dépôt des lots subdivisés, et/ou le cas échéant, du dépôt du cadastre officiel.

**4.- Cadastre**

Les lots originaires 16B, 17A, 18, 19A, 19B, 20 et 21, rang 5 ont été créés en vertu d'un plan et livre de renvois, déposé officiellement à la circonscription foncière de Coaticook, le 15 octobre 1891.

**5.- Protection du territoire agricole**

Ces propriétés ne sont pas incluses dans le territoire protégé pour fin agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**6.- Système de mesure**

Les dimensions utilisées dans le présent rapport et plan sont en mètres. (facteur de conversion: 1 mètre = 3.28084 pieds).

Les directions sont géodésiques.

**7.- Le plan**

Un plan à l'échelle de 1 : 10 000 accompagne cette description technique et en illustre les présentes déclarations.

**8.- Utilisation des documents**

Cet emplacement est sujet à une vérification des titres et des servitudes.

Ce rapport ainsi que le plan l'accompagnant sont parties intégrantes de la présente description technique. Préparés pour permettre une inscription au bureau de la publicité des droits, ils ne devront pas être utilisés pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Signé à Coaticook, le vingt et unième jour du mois d'août de l'an deux mille douze (21 août 2012), sous le numéro six mille deux cent cinquante-cinq (6255) de mes minutes.

DANIEL PARENT, arpenteur-géomètre

dossier: 2012-058

Reconnu véritable et signé pour identification par Yan Boivin et Nathalie Zinger et bel Boivin avec et en présence du notaire soussigné et annexé à un acte portant le numéro 25,688 des minutes du dit notaire.

VRAIE COPIE